

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°5103/19/001

autorisant la société ARKEMA à porter à 60 000 tonnes annuelles sa production de méthyl mercaptan au sein de son établissement de Lacq

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n°5103/2013/48 du 23 octobre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à Arkema pour son établissement de Lacq, et notamment son article 5.3 relatif aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'évolution ou d'indisponibilité d'une Mesure de Maîtrise des Risques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 5103/18/31 du 02 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'ensemble du site ;
VU l'arrêté préfectoral N°5103/2016/03 du 02 mars 2016 actualisant les prescriptions pour l'établissement d'Arkema à Lacq ;
VU l'arrêté préfectoral N°98/IC/390 du 21 décembre 1998 autorisant l'établissement d'Arkema à Lacq à augmenter la capacité de chargement de wagons en méthyl mercaptan ;
VU l'étude de dangers de l'unité de production de méthyl mercaptan de l'établissement ARKEMA à Lacq de décembre 2012 ;
VU le porter à connaissance déposé le 14 novembre 2017 portant sur la modification de la capacité de production de l'unité MM/DMS (méthyl mercaptan/diméthylsulfure) et du stockage des wagons de MM ;
VU les compléments apportés à cette étude en date du 8 mars 2018, 5,9 et 12 octobre 2018, 13 novembre 2018 et 11 décembre 2018 ;
VU le rapport de l'inspection relatif à l'instruction de la demande d'Arkema de porter de 45 000 tonnes à 60 000 tonnes par an la production de méthyl mercaptan de son établissement de Lacq ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 17 janvier 2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
VU les observations présentées par le demandeur le 16 et le 28 janvier 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les évolutions prévues des conditions d'exploiter nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Lacq de la société Arkema ;
CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de

l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des impacts liés à l'augmentation de la production de méthyl mercaptan ne fait pas apparaître d'impact significatif ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Arkema France, dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour ses installations exploitées sur la commune de Lacq, les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Dispositions abrogées

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs

Article 3 : Tableau de classement

La production de méthyl mercaptan de la société Arkema sur son site de Lacq est limitée à 60 000 tonnes par an. Les rubriques de la nomenclature applicables à la production de méthyl mercaptan, sont modifiées comme suit :

Rubrique	Désignation	Atelier	Quantités présentes	Quantité autorisée dans la rubrique	Unité	Régime ICPE
1414.2	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 2. a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	TBM/IP M	1	3	postes	A
		MM	1			
		Sulfate	1			
3410-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	TBM/IP M	7 000	145 000	T/an	A
		MM	60 000			
		DMS	10 000			
		DMDS	42 000			
		TDM	4 000			
		THT	5 000			
		DMSO	12 000			
TPS	4 500					
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Cf annexe sensible non communicable au public				A

Rubrique	Désignation	Atelier	Quantités présentes	Quantité autorisée dans la rubrique	Unité	Régime ICPE
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t					A-SH
4722.1	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t					A-SB
4735.1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t					A-SB

Article 4 : Stockages du méthyl mercaptan – gestion des wagons sur site

Le nombre de wagons de méthyl mercaptan présents simultanément sur site est limité à 4.

La quantité totale de méthyl mercaptan stockée sur site dans les citernes mobiles et les stockages généraux reste inférieure à 970 tonnes.

Les wagons sont positionnés sur les zones prévues, et définies dans le dossier déposé le 13 novembre 2017.

Les wagons sont stationnés au moins 24h après remplissage afin de pouvoir effectuer des contrôles attestant de l'absence de fuites et d'odeurs résiduels.

L'ensemble des prescriptions et notamment l'article 3.10, de l'arrêté préfectoral N°98/IC/390 du 21 décembre 1998 qui définissait des dispositions relatives au chargement de wagons est abrogé.

Article 5 : Indisponibilité de l'Unité de revalorisation du soufre (URS)

Sans préjudice des émissions atmosphériques annuelles autorisées par l'arrêté préfectoral n° 5103/2016/03, à fin de préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, la société Arkema est tenue mettre en œuvre des dispositions opératoires particulières lors des périodes d'indisponibilité de l'Unité de Revalorisation du Soufre (URS), visant notamment à ramener le niveau de production de méthyl mercaptan aux quantités moyennes effectivement produites avant la signature du présent arrêté (130 tonnes par jour en moyenne sur la durée d'arrêt de l'URS, 150 t/j au maximum). Ces dispositions sont effectives pour tout arrêt programmé de l'URS, et dès que la durée d'indisponibilité de l'URS excède 24h dans les autres cas.

Article 6 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les MMR décrites dans le dossier de l'exploitant et dans ses différents compléments doivent être mises en œuvre sans délai. La liste des MMR annexée à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 est modifiée et jointe en annexe sensible non communicable du présent arrêté.

Une étude technico-économique est remise au Préfet avant le 31 décembre 2019 afin de définir des MMR complémentaires permettant de réduire les risques associés à une fuite équivalente à une brèche 10 % de la section de la tuyauterie située entre les stockages journaliers et généraux de MM, par l'intégration d'un dispositif de détection précoce de fuite sur cette tuyauterie.

Les dispositifs instrumentés identifiés dans l'étude sont mis en œuvre dans les meilleurs délais dans la mesure où leur mise en place ne nécessite pas d'arrêt de l'unité, et en tout état de cause lors du prochain arrêt programmé l'unité et avant le 30 juin 2021.

De plus, s'agissant de la tuyauterie de méthyl mercaptan entre les stockages journaliers et généraux, Arkema définit et décrit à l'inspection sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté les moyens de justifier du respect des conditions de fonctionnement de cette ligne pour garantir des pressions inférieures à 3,9 bars entre la vanne de sectionnement RSV87597 et les stockages généraux. Ces moyens de contrôle sont mis en place sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lacq et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lacq.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 10 : Modalité de consultation des informations sensibles

Les annexes 1 à 2 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Article 11 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de Lacq sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur d'ARKEMA Lacq/Mourenx,

Fait à Pau, le - 5 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA